



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-168

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## DEAL

R02-2017-10-31-005 - AP n°2017100015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la Sté DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à Saint-Pierre. (6 pages)	Page 4
R02-2017-11-21-003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE FIDELIN PETER WILFRIED. (1 page)	Page 11
R02-2017-11-21-011 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE BAUBANT JEAN LUC RAOUL (1 page)	Page 13
R02-2017-11-21-012 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE BELLEMARE RAYMOND FERNANDEL (1 page)	Page 15
R02-2017-11-21-010 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE BISOLY RUTH OLIVIER (1 page)	Page 17
R02-2017-11-21-001 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE BOIS BETTY CHRISTINE (1 page)	Page 19
R02-2017-11-21-006 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE COMMERCIALISATION IMPORT EXPORT DE MARCHANDISES (CIEM) (1 page)	Page 21
R02-2017-11-21-004 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE COURSIL JEAN LOUIS FRANCOIS. (1 page)	Page 23
R02-2017-11-21-009 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE FELIOT JEAN MAURICE. (1 page)	Page 25
R02-2017-11-21-007 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE GUIOUT MAURICE. (1 page)	Page 27

R02-2017-11-21-005 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE JM.LT (1 page)	Page 29
R02-2017-11-21-008 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE MARCELLUS JEAN-ALEXIS TANIA M-PIERRE (1 page)	Page 31
R02-2017-11-21-002 - ARRRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE TRANSPORT MAINGE PERE & FILS. (1 page)	Page 33
<b>DEAL MARTINIQUE</b>	
R02-2017-11-20-018 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CADOU GASTON MICHEL (2 pages)	Page 35
R02-2017-11-20-016 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CHAMET VENANCE PHILIBERT (2 pages)	Page 38
R02-2017-11-20-014 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GELIE CAMILLE JEAN (2 pages)	Page 41
R02-2017-11-20-017 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MOBILUM (2 pages)	Page 44
R02-2017-11-20-015 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT MONTABORD FRANÇOIS (2 pages)	Page 47
R02-2017-11-20-019 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ORCHIDÉE SERVICES (2 pages)	Page 50
<b>Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF</b>	
R02-2017-11-15-013 - SAS Ingenery972 - SAINT JOSEPH - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 53
R02-2017-11-15-014 - SCI VALERIE NELZY - VAUCLIN - Arrêté autorisation de défrichement. (3 pages)	Page 58
<b>PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC</b>	
R02-2017-11-20-020 - Arrêté portant mise en oeuvre des mesures d'urgence à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 (5 pages)	Page 62
<b>SATPN</b>	
R02-2017-11-17-004 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la notation des épreuves sportives pré-admission du concours de gardien de la paix du 14 septembre 2017 (3 pages)	Page 68

# DEAL

R02-2017-10-31-005

AP n°2017100015 portant prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par  
la Sté DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à  
*Exploitation nouveau Chai par Sté DILLON*  
**Saint-Pierre.**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201710-0015

**Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la société DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à St Pierre**

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et ses articles R.181-45 et R181-46 ;
- Vu** la Loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le Décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 délivré à la Société DILLON Saint-Pierre pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- Vu** le porter à connaissance du 17 mars 2017 présenté par la Société DILLON dont le siège social est situé au domaine de Fleurenne – Blanquefort (33 290), représenté par Monsieur Eric LECOEUR, Directeur technique relatif au projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement dénommé « chai n°4 » sur le site du Domaine DEPAZ – Plantation de la montagne Pelée à St Pierre destiné à contenir 2880 fûts en bois de 200 litres et 3 foudres inox de 65 000 litres de rhum ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant en date du 13 juin 2017 à son porter à connaissance du 17 mars 2017 ;
- Vu** les rapports et propositions du service d'inspection des installations classées de la DEAL ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 11 octobre 2017;
- Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société DILLON, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

L'Exploitant consulté le 12 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société DILLON dont le siège social est situé au domaine de Fleurenne – Blanquefort (33290), est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment **un nouveau chai désigné chai n°4** dans le tableau ci-dessous, sur le site du Domaine DEPAZ à St Pierre sur les parcelles E 133 et E 136 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de St PIERRE.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-094-0006 du 03 avril 2012 autorisant la Distillerie DILLON à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune de St PIERRE, est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m <sup>3</sup> mais < 5 000 tonnes  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	<b>Stockage existant (2881 m<sup>3</sup>)</b> chai n°1 : 400 m <sup>3</sup> chai n° 2 : 680 m <sup>3</sup> chai n° 3 : 555 m <sup>3</sup> (cuves inox) + 208 m <sup>3</sup> (foudres et fûts de chêne) Cuvier extérieure inox : 1000 m <sup>3</sup> Cuvier journalière : 38 m <sup>3</sup> <b>Chai n°4 : 771 m<sup>3</sup></b> <b>Total : 3652 m<sup>3</sup></b>	3652 m <sup>3</sup>	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyage : 335 kW Coupe-canne : 75 kW Schredder : 150 kW Convoyeurs : 60 kW <b>Puissance totale : 620 kW</b>	620 kW	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	Capacité de production étant > 30 hl/j, mais ≤ à 1300 hl/j	200 hl/j	200 hl/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, ; des matières entrantes,	puissance thermique nominale de l'installation est > 2 MW mais < à 20MW	Chaudières à bagasses : 2 X 3,5 MW  Groupe électrogène de secours distillerie : 480 kW Groupe électrogène de secours station de traitement : 140 kW <b>Puissance thermique : 7,62 MW</b>	7,62 MW	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 TAR Puissance thermique évacuée : < 3000 kW	1221 kW	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes ( carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages	Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 10t d'essence et inférieure à 500 t au total	Groupe électrogène : cuves de 0,3 m <sup>3</sup> et 15 m <sup>3</sup> Station de traitement : cuve de 0,3 m <sup>3</sup> <b>Volume total de gas-oil stocké : 15,6 m<sup>3</sup></b>	< 50 t	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude caustique Quantité stockée < 100 t	< 100 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	Supérieure à 50 kW	Puissance maximale 10 kW	10 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

L'implantation du chai n° 4 est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LE CHAI N°4**

Les moyens de lutte contre l'incendie définis seront conformes aux dispositions fixées à l'article 7.5.4 « matériel de lutte contre l'incendie » et à l'article 7.5.3 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012. En complément de l'article sus-visé le chai est équipé :

- d'une détection automatique incendie reliée à une alarme sonore et visuelle,
- d'un dispositif passif de limitation de pression concernant les foudres inox,
- d'un système d'extinction automatique avec mousse haut foisonnement,
- 2 RIA avec un fût émulseur de 200 litres sur chaque façade, autour du bâtiment,
- à minima 2 extincteurs à poudre, situés à proximité des portes.

#### **ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre POUR LE CHAI N°4**

L'exploitant actualise la protection contre la foudre visée à l'article 7.2.12 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR LE CHAI N°4**

Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 sont applicables au chai n°4 sont complétées par les dispositions suivantes :

- le sol est étanche et forme une rétention d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> ;
- les murs extérieurs présentent un caractère incombustible (A1) et coupe-feu de degré 2 heures pour les façades Nord et Sud ;
- la couverture est incombustible avec isolant en matériaux M0 ;
- une ventilation naturelle est assurée en point haut des murs du bâtiment ;
- le bâtiment dispose de 6 exutoires de fumée.

#### **ARTICLE 5 :**

La capacité de rétention globale associée à l'exploitation du chai n°4 en vue de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident conformément aux dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 est assurée par la rétention interne au chai (100 m<sup>3</sup>) complétée par une rétention externe qui permet d'assurer un volume total de rétention de 580 m<sup>3</sup> au minimum.

#### **ARTICLE 6 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 7.2.9.1 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 relatives à la définition des zones de dangers de l'établissement, l'exploitant intègre les mises à jour nécessaires avant le début de l'exploitation du chai n°4.

#### **ARTICLE 7 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 restent inchangées.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévu à l'article 9. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de St Pierre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de St PIERRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

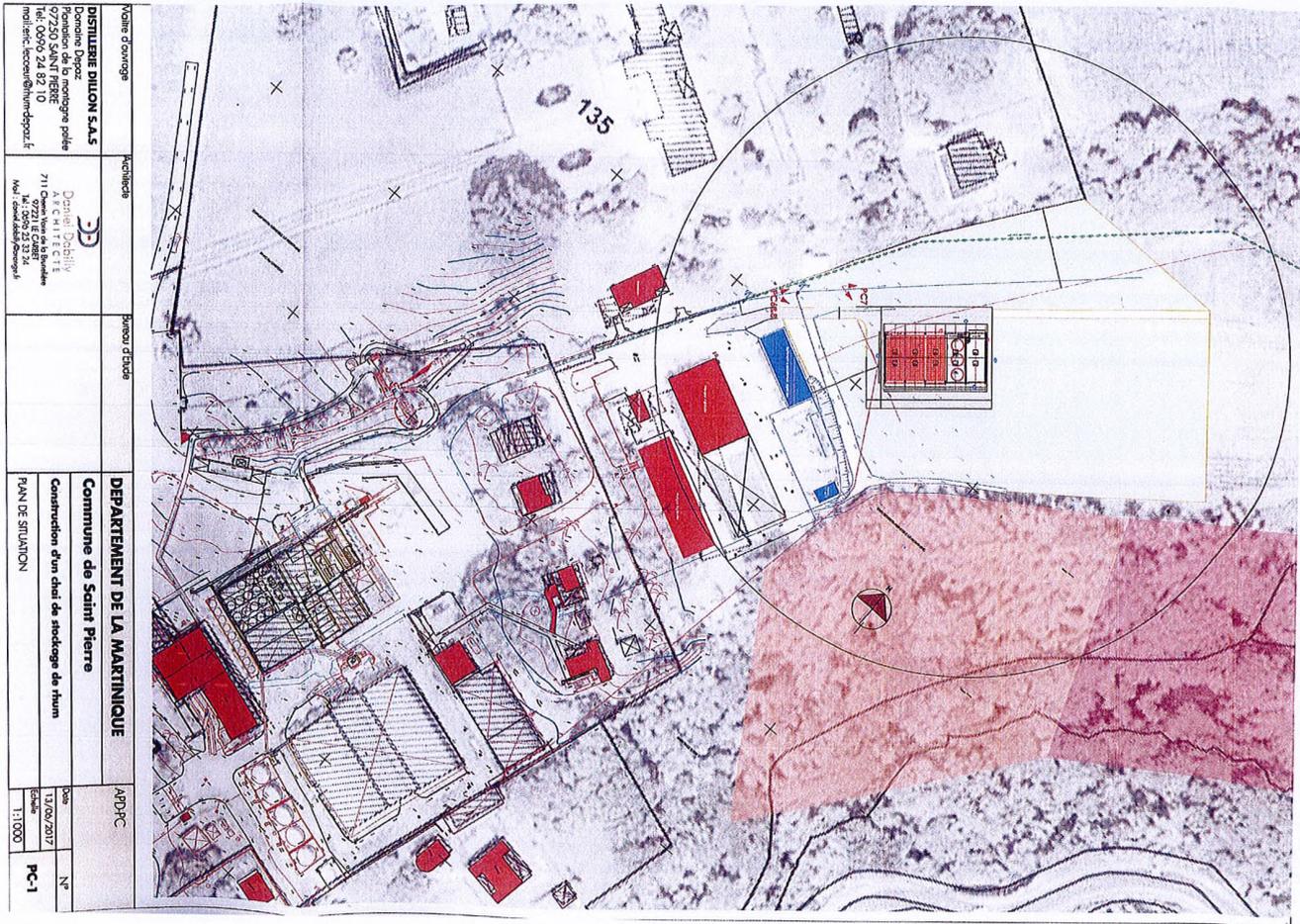
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

A FORT DE FRANCE, LE 31 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Nom et adresse <b>DISTILLERIE DILLON SAS</b> Domaine Depaz Pointon de la montagne pelée 97250 SAINT PIERRE tél. 00590 24 82 10 mail: snc.eco@distilleriesdepaz.fr	Architecte Daniel Dabilly 3 S E C I R T E 7110 CROIX DE CAHON tél. 00590 23 52 04 Mail: daniel@secirte.com	Nom et adresse Commune de Saint Pierre Construction d'un chai de stockage de rhum PLAN DE SITUATION	Date 13/06/2017	N° PC-1
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE			APPJC	Echelle 1:1000

31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Martinique

*(Signature)*  
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-11-21-003

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L  
ENTREPRISE FIDELIN PETER WILFRIED.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise FIDELIN Peter Wilfried N°SIREN : 428 134 605 à compter de 2005 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise FIDELIN Peter Wilfried N°SIREN : 428 134 605 domiciliée ; Canton Suisse – 97226 MORNE VERT.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-011

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE BAUBANT JEAN LUC RAOUL

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la non inscription au répertoire Sirène de l'entreprise BAUBANT Jean Luc Raoul N°SIREN : 351 726 849 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

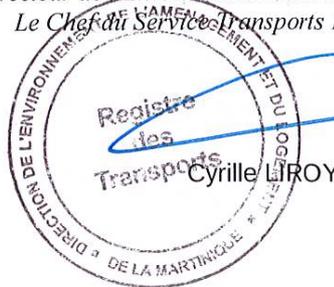
**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BAUBANT Jean Luc Raoul N°SIREN : 351 726 849 domiciliée ; 311, Langelier Bellevue – Immeuble Raffete – 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-012

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE BELLEMARE RAYMOND  
FERNANDEL

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la non inscription au répertoire Sirène de l'entreprise BELLEMARE Raymond Fernandel N°SIREN : 437 924 996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BELLEMARE Raymond Fernandel N°SIREN : 437 924 996 domiciliée ; Quartier AUGRAIN – 97231 LE ROBERT.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-010

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE BISOLY RUTH OLIVIER

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la non inscription au répertoire Sirène de l'entreprise BISOLY Ruth Olivier N°SIREN : 422 596 544 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

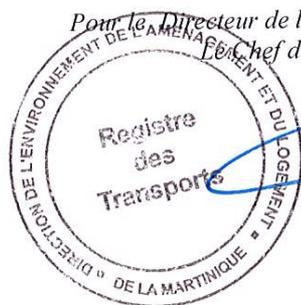
**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BISOLY Ruth Olivier N°SIREN : 422 596 544 domiciliée ; Quartier Cannelle – 97231 LE ROBERT.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-001

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE BOIS BETTY CHRISTINE

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la non inscription au répertoire Sirène de l'entreprise BOIS BETTY Christine N°SIREN : 490 786 811 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BOIS BETTY Christine N°SIREN : 490 786 811 domiciliée ; 2km400 route de Redoute n°108 – 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **21 NOV. 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-006

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE COMMERCIALISATION IMPORT  
EXPORT DE MARCHANDISES (CIEM)

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'établissement CIEM (Commercialisation Import Export de Marchandises) N°SIREN : 433 721 347 à compter du 31 Mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'établissement CIEM (Commercialisation Import Export de Marchandises) N°SIREN : 433 721 347 domicilié ; 468 Cité La Marie – 97224 DUCOS.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-004

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE COURSIL JEAN LOUIS FRANCOIS.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'entreprise COURSIL Jean-Louis François N°SIREN : 340 090 414 à compter du 13 Avril 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise COURSIL Jean-Louis François N°SIREN : 340 090 414 domiciliée ; Bat FANTASIA F Appt 12 – Rés. Gondeau Montrose – 97212 SAINT JOSPEH.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **21 NOV. 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-009

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE FELIOT JEAN MAURICE.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'entreprise FELIOT Jean Maurice Louis N°SIREN : 319 463 238 à compter du 31 Mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise FELIOT Jean Maurice Louis N°SIREN : 319 463 238 domiciliée ; 8 av du Petit Paradis – 97233 SCHOELCHER.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-007

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE GUIOUT MAURICE.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'entreprise GUIOUT Maurice N°SIREN : 303 160 865 à compter du 09 Janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GUIOUT Maurice N°SIREN : 303 160 865 domiciliée ; Lot. DUPLAN – rue Gaston Defferre – 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-005

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE JM.LT

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'établissement JM.LT N°SIREN : 452 045 636 à compter du 31 Mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'établissement JM.LT N° SIREN 452 045 636 domicilié ; Quartier Moreau – 97214 LORRAIN.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-008

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES  
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE  
L'ENTREPRISE MARCELLUS JEAN-ALEXIS TANIA  
M-PIERRE

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'entreprise MARCELLUS JEAN-ALEXIS Tania M-Pierre N°SIREN : 343 082 897 à compter du 19 Novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MARCELLUS JEAN-ALEXIS Tania M-Pierre N°SIREN : 343 082 897 domiciliée ; Ctre Cial Place D'Armes – 97232 LE LAMENTIN.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2017-11-21-002

ARRRETE PORTANT RETRAIT DE  
L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU  
REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM  
DE L'ENTREPRISE TRANSPORT MAINGE PERE &  
FILS.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la fermeture au répertoire Sirène de l'établissement TRANSPORT MAINGE PERE & FILS SARL N°SIREN : 483 886 818 à compter du 02 Février 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'établissement TRANSPORT MAINGE PERE & FILS SARL N°SIREN : 483 886 818 domicilié ; Quartier BOE – 97280 VAUCLIN.

**Article 2 :** La licence de transport intérieur devra être restitué à la DEAL dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-20-018

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CADOU GASTON MICHEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **CADOU GASTON MICHEL - n° siren 403336365** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 02 février 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

### ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

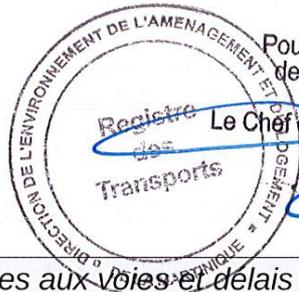
**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 20 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-20-016

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CHAMET VENANCE PHILIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **CHAMET VENANCE PHILIBERT - n° siren 524022530** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 21 février 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 20 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Cher du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-20-014

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GELIE CAMILLE JEAN

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **GELIE CAMILLE JEAN - n° siren 380760975** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 février 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 20 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-20-017

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de MOBILUM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **MOBILUM - n° siren 408598779** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 21 février 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

29 NOV. 2017



Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-20-015

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de TRANSPORT MONTABORD  
FRANÇOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises**  
**de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **TRANSPORT MONTABORD FRANCOIS - n° siren 514005552** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 21 février 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

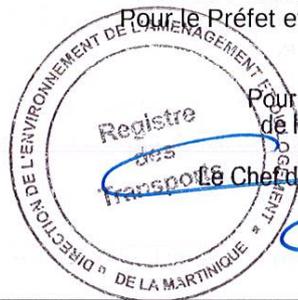
**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 20 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-20-019

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de ORCHIDÉE SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **ORCHIDEE SERVICES - n° siren 797557915** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 02 février 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 20 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-15-013

**SAS Ingenuity972 - SAINT JOSEPH - Arrêté portant  
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée V748 et 749 sise au lieu dit  
"Fond Epingle", sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de SAS Ingenuity 972, enregistrée en date du 3 juillet 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 12ca sur la parcelle cadastrée section Y n°851 sise au lieu-dit « Hermitage Gommier » de la commune SAINT-JOSEPH ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de (partie en jaune sur le plan joint) ;**

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;**

**ARRETE**

## ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 32ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section Y n°851 sise au lieu-dit « Hermitage Gommier » de la commune SAINT-JOSEPH.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 11a 32ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 11a 32ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1132 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 11a 80ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

## ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 80ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section Y n°851 sise au lieu-dit « Hermitage Gommier » de la commune SAINT-JOSEPH.

## ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SAS Ingenery 972, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

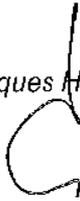
Il sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 7

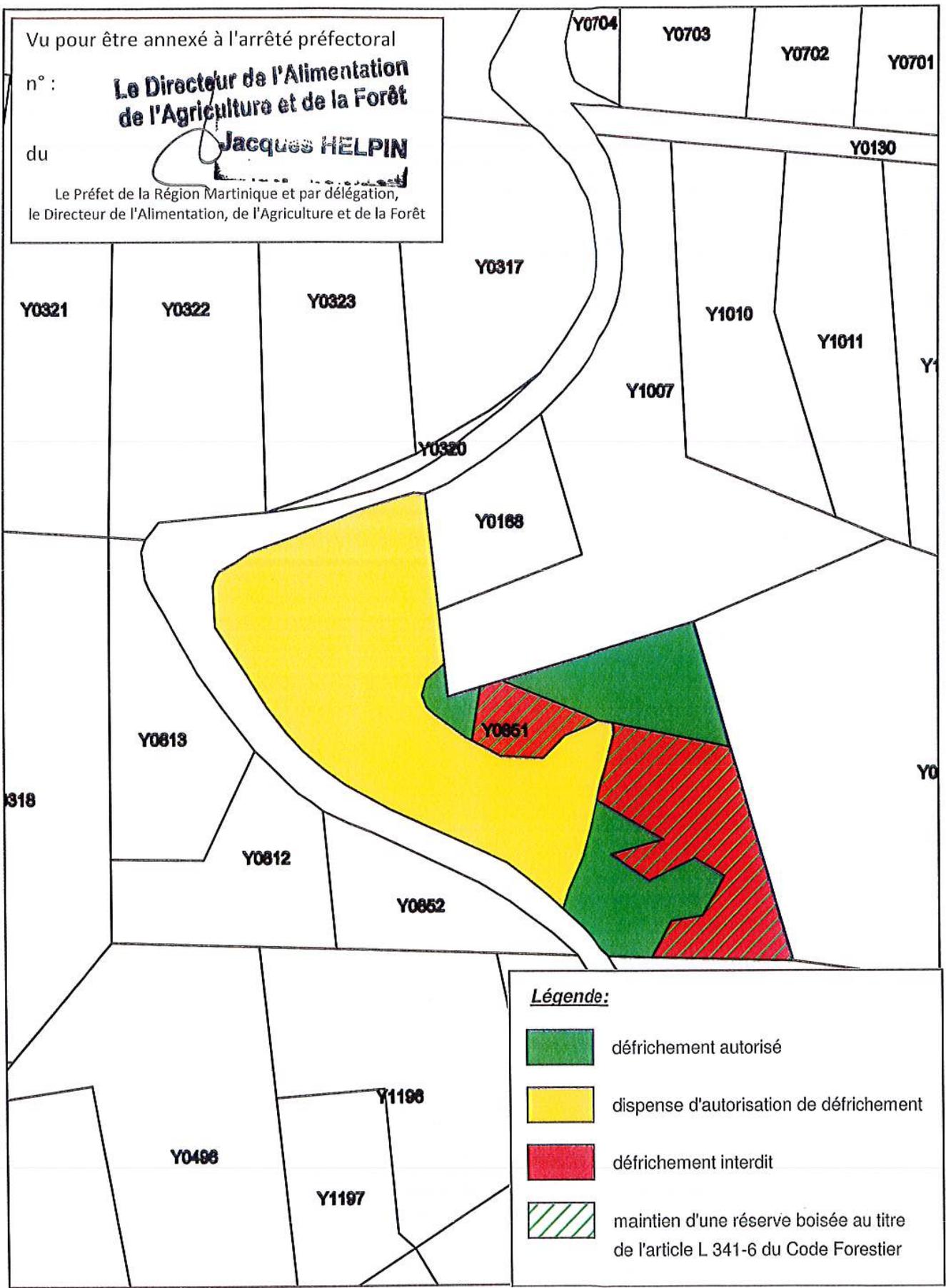
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 02 OCT. 2017

*Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN  


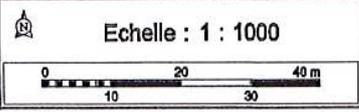
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
 de l'Agriculture et de la Forêt**  
 du **Jacques HELPIN**  
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**  
 SAS INGENIERY 972 ; dossier n° 32/17  
 SAINT JOSEPH Ermitage Gommler ; Parcelle Y 851



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-11-15-014

**SCI VALERIE NELZY - VAUCLIN - Arrêté autorisation  
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée V157 sise au lieu dit  
"Mallevaut", sur le territoire de la commune du VAUCLIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté**

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SCI Valérie NELZY, enregistrée en date du 29/08/2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 73a 40ca sur la parcelle cadastrée section V n°157 sise au lieu-dit Mallevaut de la commune du VAUCLIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/10/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**Sur proposition** de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 73a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V n°157 sise au lieu-dit Mallevaut de la commune du VAUCLIN.**

##### ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 73a 40ca au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 73a 40ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 7340 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

### **ARTICLE 3**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI Valérie NELZY, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 15 NOV. 2017

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

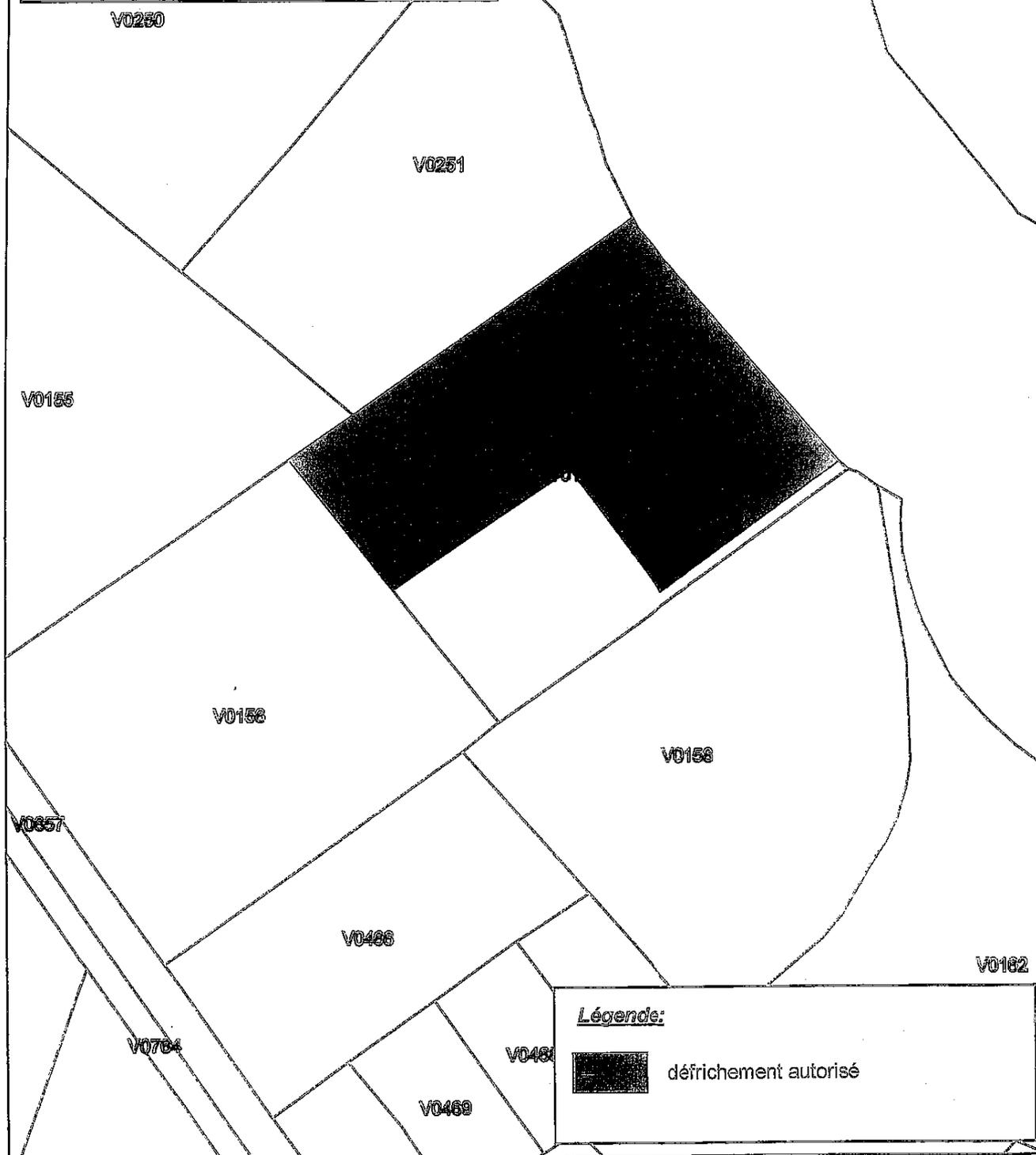


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **15 NOV. 2017**  
**Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



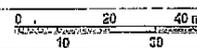
défrichement autorisé

**Commentaires**

SCI VALERIE NELZY ; dossier n° 37/17  
VAUCLIN Mallevaut ; Parcelle V 167



Echelle : 1 : 1500



# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-11-20-020

Arrêté portant mise en oeuvre des mesures d'urgence à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

en date du 20/11/2017

portant mise en œuvre des mesures d'urgence  
à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM<sub>10</sub>

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-19 (relatif au contenu du Plan de Prévention de l'Atmosphère), et R. 223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la Martinique Madininair ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016, relatif au déclenchement

des procédures préfectorales en d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique en date du 21 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** les propositions formulées par les membres du comité d'experts lors de ses réunions en date du 14 juin 2017 et du 31 août 2017 ;

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures de réduction des émissions et les mesures visant à limiter l'exposition des populations durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que la pollution aux particules fines peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (augmentation des symptômes allergiques et des crises d'asthme, irritation des yeux, de la gorge et du nez, hypersécrétion nasale, essoufflement...), notamment chez les personnes les plus vulnérables comme les nourrissons et les jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires ;

**Considérant** le déclenchement de la procédure d'alerte par Madininair, suite à un dépassement du seuil d'alerte et une prévision de dépassement pour le lendemain,

**Considérant** le communiqué commun du Préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de Santé et de Madininair en date du 20/11/2017 relatif à l'épisode de pollution atmosphérique en cours,

**SUR PROPOSITION** du Préfet de la Martinique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Zone et date d'application**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité de la Martinique à compter du 21/11/2017.

### **Article 2 – Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Par le présent arrêté, le Préfet de la Martinique impose les mesures suivantes :

#### **Secteur résidentiel et tertiaire :**

- Le brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdit, les éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques sont suspendues.
- Des contrôles pourront être réalisés et pourront entraîner une amende prévue pour les contraventions de la 3e classe pouvant s'élever jusqu'à 450 € comme prévu par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique.

## **Circulation routière**

- Il est recommandé à la population de réduire la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées ainsi que sur le réseau secondaire de 20 km/h sans descendre en-dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.

## **Activités sportives**

- Les activités sportives en plein air au sein de l'ensemble des établissements scolaires sont déconseillées.
- Il est recommandé pour l'ensemble de la population, de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.

## **Autres**

- Les travaux générateurs de poussières comme les chantiers de démolition ou autres du même type doivent être accompagnés d'un arrosage ou d'un autre procédé permettant simultanément l'abatage des poussières.

## **Article 3 – Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la recommandation de réduction de vitesse du présent arrêté :

- A. Les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- B. Les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- C. Les véhicules du système de santé listés ci-dessous :

### **C.1. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP :**

Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :

- UMH (unité mobile hospitalière) ;
- Véhicules légers SMUR ;
- HéliSMUR.

Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire

### **C.2. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :**

- Ambulances de transport sanitaire ;
- VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- Taxis conventionnés.

### **C.3. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :**

- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- Véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).

### **C.4. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :**

- Véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leurs visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- Véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de

- réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- Véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;
- Véhicules des organismes d'aide aux personnes à mobilité réduite ;
- Véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- Véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, scanner, cyclotron, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).

#### **C.5. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :**

- Les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- Les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

Lors de l'activation de la mesure de restriction de la circulation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- des mesures favorisant le covoiturage ;
- des mesures tarifaires incitatives propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des stations de transports en commun.

#### **Article 5 – Modalités d'information des organismes et services concernés et du public**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture .

Ce communiqué, assurant l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route, est également mis en ligne sur le site internet de Madininair.

## Article 6 – Levée des mesures

Les présentes mesures prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmé à 12h comme prévu à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017. Le cas échéant, les organismes de niveau 1 sont informés directement par Madininair de la fin de l'épisode de pollution.

## Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la Directrice de cabinet,
- Madame la Sous-Préfète du Marin,
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame la Rectrice de l'Académie de Martinique,
- Monsieur le Colonel, Commandant de la gendarmerie de Martinique,
- Monsieur le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Monsieur le Président de Martinique Transport,
- Messieurs les Présidents des agglomérations,
- Mesdames et messieurs les Maires,
- Madame la Présidente de Madininair.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 NOV. 2017

Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINE

SATPN

R02-2017-11-17-004

Arrêté portant composition de la commission chargée de la notation des épreuves sportives pré-admission du concours de gardien de la paix du 14 septembre 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres du jury aux épreuves de pré-admissibilité du concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 14 septembre 2017.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 et R.413 ;
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret N°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret N°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret N°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Vu le décret N°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret N°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physique des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session du concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°662 du 13 avril 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale – Session du 14 septembre 2017 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de monsieur le Préfet de la Martinique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de l'épreuve de pré-admissibilité, fixée le 21 novembre 2017, du recrutement par concours de gardiens de la paix organisé le 14 septembre 2017, est composée comme suit :

**Président :**

M. MAGAUD Marc, brigadier-chef de police, CTRA

**Membres :**

M. NIEGER Franck, brigadier-chef de police  
M. RONDOF Jean-Philippe, brigadier-chef de police  
M. BURNET Michaël, brigadier de police  
M. BODARD Daniel, gardien de la paix  
M. GAU Jean-François, gardien de la paix  
Mme RAVIER Chantal, brigadier de police

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

17 NOV. 2017

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Perrine SERRE